

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des articles de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;
- VU** Le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme, proposés à la vente et que cette pratique de tirs de feu d'artifices par les particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ces départs de feu ;

Considérant qu'une multiplication des interventions du SDIS du Gers, due à des départs d'incendie suite à des feux d'artifice, serait de nature à fragiliser la capacité de protection des populations ;

Considérant qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante ou morte ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble des communes du département du Gers **du vendredi 19 juin 2026 au mercredi 15 juillet inclus.**

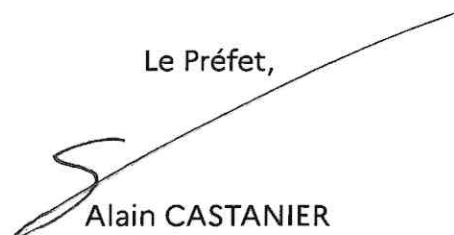
Article 2 : Le lâcher de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (dits aussi lanternes volantes, célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit dans l'ensemble des communes du département du Gers **du vendredi 19 juin 2026 au mercredi 15 juillet inclus.**

Article 3 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département du Gers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le 19 JUIN 2026

Le Préfet,



Alain CASTANIER

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 Paris Cédex 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.